



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 13925

#### Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les inquiétudes qu'ont fait naître les propos qu'il a tenus récemment devant l'association nationale des maires des stations classées et des communes classées concernant la mise à l'étude par le Gouvernement d'un nouveau mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement, apparemment beaucoup moins avantageux pour les collectivités locales. Il souhaite notamment obtenir des précisions sur la volonté du Gouvernement de remettre en cause l'indexation de la DGF sur l'évolution des recettes de l'Etat « pour l'adapter au volume de TVA réellement perçu ». Il le remercie également de bien vouloir l'informer si le Gouvernement entend déposer prochainement devant le Parlement un projet de loi allant dans ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le mode d'indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en vigueur jusqu'en 1989 a été conçu, en 1979, afin de placer le principal concours de l'Etat aux collectivités locales à l'abri de la politique conjoncturelle du Gouvernement. C'est pourquoi le montant de la dotation globale de fonctionnement a été jusqu'à présent assis sur la base des recettes de TVA nette réellement encaissées, aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Or, le contexte politique et budgétaire dans lequel ces mécanismes ont été mis en place s'est profondément modifié. En effet, les engagements communautaires de la France, et notamment la mise en œuvre de l'acte unique européen, impliquent, d'année en année, des baisses successives des taux de la TVA afin de parvenir à un système à deux taux se situant à l'intérieur des fourchettes fixées par les autorités de Bruxelles. A l'occasion de la discussion relative au projet de loi de finances pour 1989, il était déjà apparu que le mode d'indexation appliqué jusqu'alors, n'était plus adapté, puisque l'abaissement des taux de TVA dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité européenne n'est pas retenu pour le calcul de la dotation, qui repose ainsi sur des recettes de plus en plus fictives. Par ailleurs, il n'est pas tenu compte de l'augmentation de la part des recettes de TVA prélevée par le budget communautaire, ce qui conduit l'Etat à supporter seul l'effort financier de la construction européenne. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1990, l'institution d'un nouveau mode d'indexation de la dotation. Le dispositif de revalorisation de la DGF qui a été adopté a été mis à l'abri des effets de l'inflation et fera bénéficier progressivement les collectivités locales des fruits de la croissance. Pour l'année 1990, la dotation sera revalorisée en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages, ce qui permettra, compte tenu de l'autorisation d'inscription d'un acompte de 4 p 100 au titre de la régularisation de la DGF inscrite en loi de finances pour 1989, d'assurer une progression moyenne de 6,5 p 100 des inscriptions de DGF aux budgets primitifs, par rapport à la DGF initiale de 1989. Cette progression sera de 5,37 p 100 pour les communes qui sont au minimum garanti. En 1991, la DGF évoluera en fonction d'un indice composite égal à la somme de l'indice des prix et de la moitié de la croissance du PIB en volume. Aux effets très favorables de cet indice s'ajoutera la forte régularisation qui interviendra au titre de la dotation 1990. Enfin, à partir de 1992, il sera tenu compte des prix et, pour deux tiers, du BIP en volume. Ce nouveau mode de revalorisation offre ainsi une garantie de progression du pouvoir d'achat des collectivités locales et permettra donc à celles-ci de disposer des

ressources financieres necessaires a leur developpement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 13925

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : collectivités territoriales

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juin 1989, page 2496